



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Mission en Tunisie**

### Note du secrétariat

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a effectué une visite en Tunisie du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2015, à l'invitation du Gouvernement. Conformément à la résolution 30/6 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 70/42 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail est chargé d'observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et les manifestations dans le monde. En 2014, le Groupe de travail a décidé d'étudier le phénomène grandissant des combattants étrangers, afin d'évaluer les liens éventuels que celui-ci entretenait avec le mercenariat et l'incidence qui en découlait sur les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Groupe de travail avait auparavant mené une étude d'un an sur le phénomène des combattants étrangers aux fins du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2015 (A/70/330). La mission du Groupe de travail en Tunisie a été effectuée dans le cadre des efforts visant à recueillir des informations propres au pays en vue de l'établissement du deuxième rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale en 2016.

La révolution tunisienne de 2011 a mis fin à des décennies d'autoritarisme. L'après-révolution a cependant été gangrenée par de nombreux problèmes, notamment des dissensions entre laïques et islamistes, des manifestations et des mouvements de protestation violents, des assassinats de dirigeants politiques et des attentats terroristes, qui ont mis à mal la stabilité du pays. Le Groupe de travail a constaté les nombreuses conséquences de la radicalisation et des attentats terroristes qui ont eu lieu dans le pays. La radicalisation n'a pas seulement influencé les événements en Tunisie ; elle a également entraîné le départ vers l'étranger d'un nombre croissant de Tunisiens cherchant à rejoindre les rangs des combattants, par exemple dans le conflit syrien. Au début de 2015, le nombre

GE.16-13280 (F) 110816 310816



\* 1 6 1 3 2 8 0 \*

Merci de recycler



total de combattants étrangers présents en Iraq et en République arabe syrienne était estimé à plus de 20 000, les ressortissants tunisiens en représentant l'un des plus gros contingents. La plupart des combattants auraient rejoint des groupes *takfiris* ou d'autres groupes extrémistes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL).

Vu les effets néfastes et la complexité du phénomène des combattants étrangers en Tunisie, il est nécessaire de prendre des mesures globales, intégrées, multidimensionnelles et stratégiques. Pour mieux comprendre ce phénomène, le Groupe de travail a étudié la question des motivations et des méthodes de recrutement de ces personnes et les incidences sur les droits de l'homme qui en découlent. Le Groupe de travail recommande l'adoption d'un plan stratégique national pour prendre en considération la diversité des profils et des méthodes de recrutement répertoriés, obtenir des effets immédiats, ainsi qu'à moyen et à long terme, et rechercher un équilibre entre les mesures répressives et les mesures sociales, en veillant, dans toutes les composantes du plan, au plein respect des normes relatives aux droits de l'homme. Le Groupe de travail souligne l'importance de coordonner les efforts de déradicalisation et de s'attaquer aux facteurs de motivation. Toute approche envisagée doit se fonder sur une croissance économique dynamique et une forte progression de l'emploi, associées à des initiatives visant à investir dans l'emploi des jeunes en particulier. Le Groupe de travail recommande vivement aussi de veiller à la pleine conformité de la nouvelle loi antiterroriste avec les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international et de la Constitution de la Tunisie. Le Groupe de travail a, en outre, fait part à ses interlocuteurs des bonnes pratiques issues de l'ensemble des recherches qu'il a menées sur le thème général des combattants étrangers.

**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires  
comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher  
l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes –  
Mission en Tunisie\***

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Cadre général et contexte de la mission .....	4
III. Définition et champ d'étude .....	7
IV. Droit international et droit interne .....	8
V. Motivations .....	9
VI. Recrutement .....	12
VII. Questions relatives aux droits de l'homme concernant les combattants étrangers .....	13
VIII. Mesures .....	14
IX. Combattants de retour au pays .....	18
X. Conclusions et recommandations .....	20

---

\* Distribué uniquement dans la langue de l'original et en français.

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a effectué une visite en Tunisie du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2015, à l'invitation du Gouvernement. La délégation se composait de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, de membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève et d'interprètes.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement tunisien de sa coopération et de son esprit d'ouverture, ainsi que d'avoir facilité le déroulement de la mission qui a eu lieu pendant le ramadan et quelques jours seulement après l'attentat terroriste perpétré à Sousse. La délégation souhaite remercier également le personnel du HCDH en Tunisie pour le soutien et l'assistance qu'il lui a apportés au cours de la mission.

3. Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, à la résolution 30/6 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 70/142 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail est chargé d'observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et les manifestations dans le monde. Dans le cadre de ce mandat, il est notamment chargé de surveiller les activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

4. En 2014, le Groupe de travail a décidé d'étudier le phénomène grandissant des combattants étrangers afin d'évaluer les liens éventuels que celui-ci entretient avec le mercenariat et leurs incidences sur les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Groupe de travail a mené une étude qui a duré un an, dans le cadre de laquelle il a organisé des réunions d'experts et des débats et effectué des recherches approfondies sur la question des combattants étrangers, en vue d'établir le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2015 (A/70/330). La mission du Groupe de travail en Tunisie entraine dans le cadre de ses efforts visant à recueillir des informations concrètes pour l'établissement de son rapport.

5. Pendant sa visite, le Groupe de travail a eu des entretiens à Tunis et à Monastir, ainsi qu'à la prison de Mornaguia. La délégation a pu rencontrer différents représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle a en particulier rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ; du Ministère de la justice, notamment des magistrats et des procureurs publics ; du Ministère de la défense nationale ; du Ministère de l'intérieur ; du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ; et des parlementaires, y compris le Président de la Commission des droits et libertés et des relations extérieures.

6. La délégation a également rencontré des représentants d'organisations de la société civile, des universitaires, des proches de combattants étrangers ou de personnes s'étant rendues à l'étranger pour prendre part à des conflits, et des personnes qui étaient revenues dans le pays. De plus, des réunions ont été organisées avec des représentants locaux d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

## II. Cadre général et contexte de la mission

7. La « révolution » tunisienne de 2011 a mis fin à des décennies d'autoritarisme sous les régimes d'Habib Bourguiba et de Zine el-Abidine Ben Ali. Elle a constitué le prélude à une série de révoltes dans la région, parfois désignées sous le terme de « Printemps arabe »,

et a également entraîné l'éclatement de la crise syrienne en 2011. La révolution tunisienne était l'aboutissement de plusieurs années de répression, de troubles sociaux et de mécontentement face à la situation économique morose du pays, au chômage élevé, à la corruption, à une pauvreté de grande ampleur et aux disparités économiques croissantes entre les différentes régions du pays.

8. En octobre 2011, plusieurs mois après la révolution, la Tunisie a organisé ses premières élections démocratiques, le parti islamique Ennahda obtenant la majorité des voix. Celui-ci a formé une coalition (ou troïka) avec deux autres partis, le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés et le Congrès pour la République. À la suite des élections, l'Assemblée nationale constituante a élu un président par intérim, conformément au décret-loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics. À la fin de 2014, à l'issue d'élections au suffrage universel, Béji Caïd Essebsi est devenu le premier Président élu en Tunisie sous la nouvelle Constitution.

9. Si cet événement a mis fin à des années de régime dictatorial et si les Tunisiens se sont réjouis de cette nouvelle ère démocratique, l'après-révolution a été gangrenée par des dissensions entre laïques et islamistes et troublée par des manifestations et des mouvements de protestation violents, des assassinats de dirigeants politiques<sup>1</sup> et des attentats terroristes, qui ont mis à mal la stabilité du pays. Le Groupe de travail attire tout particulièrement l'attention sur l'augmentation du nombre de personnes radicalisées et la montée de l'extrémisme violent depuis la « révolution », souvent liées aux mouvements salafistes radicaux tels que le groupe Ansar al-Charia en Tunisie. Les extrémistes violents seraient impliqués dans l'assassinat de deux figures majeures de l'opposition en 2013, dans des affrontements avec les forces de sécurité ayant fait plusieurs morts, ainsi que dans l'attentat terroriste perpétré en mars 2015 au musée du Bardo qui a coûté la vie à plus de 20 personnes.

10. Quelques jours avant le début de la mission du Groupe de travail, plus de 30 touristes ont été abattus à Sousse. L'EIIL a revendiqué la responsabilité des attentats perpétrés au musée du Bardo et à Sousse. Pendant la mission du Groupe de travail, l'état d'urgence a été déclaré à la suite de l'attentat de Sousse. L'état d'urgence a également été déclaré en novembre 2015, lorsque des membres de la garde présidentielle ont été tués dans l'explosion d'un bus. Cette fois encore, l'attentat a été revendiqué par l'EIIL.

11. Le Groupe de travail a constaté les effets étendus de la radicalisation, illustrés non seulement par les attentats locaux ayant eu lieu en Tunisie, mais également par le nombre croissant d'individus se rendant à l'étranger pour prendre part aux conflits, par exemple en République arabe syrienne. L'un des objectifs de la mission du Groupe de travail était de comprendre les motivations de ces individus et les méthodes de recrutement utilisées, ainsi que l'incidence de ce phénomène sur les droits de l'homme.

12. L'un des facteurs à l'origine du phénomène des combattants étrangers est la radicalisation que subissent fréquemment les individus, qui les conduit à prendre la décision de commettre un acte terroriste ou de participer à un conflit à l'étranger.

13. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine la forme de radicalisation caractérisée par le rejet de la légitimité des institutions publiques et le recours à l'affrontement armé pour atteindre ses objectifs. En Tunisie, les salafistes et les salafistes djihadistes sont souvent associés au groupe Ansar al-Charia, dont les membres sont

<sup>1</sup> Selon les informations reçues par le Groupe de travail au cours de sa mission, deux chefs de l'opposition influents ont été assassinés à la veille des élections, sous le régime de la troïka. Voir la section concernant la Tunisie dans le Rapport annuel 2015-2016 d'Amnesty International, et l'article « Tunisie : Il faut enquêter sur l'assassinat d'un leader de l'opposition » publié par Human Rights Watch le 6 février 2013.

impliqués dans les violences politiques et les attentats perpétrés depuis 2011. Pendant la mission du Groupe de travail, le terme « salafiste » était systématiquement employé pour désigner les personnes ayant recours à la violence du fait de leur radicalisation. Le Groupe de travail a cependant constaté que les salafistes djihadistes ne souscrivaient pas tous à l'usage de la violence. Le régime précédent, celui de Ben Ali, avait soumis à un contrôle strict les activités et les personnalités religieuses pendant vingt-trois ans. Au cours de cette période, la société tunisienne ne disposait pas de l'environnement religieux permettant aux individus de pratiquer librement leur religion et de vivre selon leurs convictions. Les mosquées étaient étroitement surveillées et le port de tenues vestimentaires religieuses n'était pas encouragé. Certains des plus éminents spécialistes du pays dans le domaine de la religion avaient été emprisonnés ou exilés. D'autres personnalités religieuses, parmi lesquelles des prédicateurs majeurs du salafisme djihadiste, avaient subi le même sort. Les actes d'intimidation et les attaques ciblées contre des salafistes auraient mené ceux-ci à agir dans la clandestinité pour continuer de propager leurs idées. Nombre de ces individus ayant été incarcérés sous le régime de Ben Ali, la prison était devenue un lieu de radicalisation.

14. L'une des premières mesures prises par le Gouvernement après la révolution a été l'adoption d'un décret-loi qui a permis de libérer plus de 500 prisonniers politiques détenus sous le régime précédent et de délivrer 8 700 certificats d'amnistie. L'amnistie a, par exemple, été accordée à des individus ayant été condamnés pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État (voir A/HRC/WG.6/13/TUN/1, par. 23 à 30)<sup>2</sup> et à des personnes considérées comme appartenant à l'opposition politique.

15. Il a été porté à la connaissance du Groupe de travail que certaines des personnes qui ont été libérées étaient des salafistes radicaux ayant contribué activement à convertir des individus à l'extrémisme violent, au point de représenter une menace grave pour la sécurité nationale. La persistance des problèmes socioéconomiques, qui a constitué la principale cause de la révolution, associée à d'autres difficultés d'ordre social, a été un terreau fertile pour la radicalisation. De nombreux jeunes privés du droit de vote se sentaient mis à l'écart sous l'ancien régime et ressentaient de la colère ou de la frustration à l'égard des autorités et de l'échec de celles-ci, qui, à leurs yeux, n'avaient pas répondu à leurs préoccupations. Certains d'entre eux ont cédé à la propagande extrémiste. Avec la généralisation de l'accès à l'Internet et aux réseaux sociaux, le nombre de jeunes rejoignant des groupes extrémistes et se rendant dans les zones de conflit comme la République arabe syrienne a augmenté. Le processus de radicalisation est devenu non seulement plus aisé mais également plus rapide. Il a été porté à la connaissance du Groupe de travail qu'auparavant, la radicalisation d'une personne prenait des années. Aujourd'hui, en Tunisie, elle peut se faire en quelques semaines.

16. Le Groupe de travail a appris qu'après la révolution, on avait vu se multiplier les mosquées, dont au moins 400 étaient contrôlées par des extrémistes. Des groupes tels que Ansar al-Charia auraient commencé à répandre leur propagande en s'adressant aux individus dans des mosquées qui n'étaient pas agréées et se situaient généralement au sein de communautés pauvres ou marginalisées marquées par des taux d'abandon scolaire et de chômage élevés. Dans de tels environnements, la frustration et le sentiment de vulnérabilité auraient été détournés pour susciter une haine des systèmes en place et un soutien à la création d'un État islamique. En outre, des groupes exerçant leurs activités sous l'apparence d'organisations caritatives auraient cherché à atteindre et à recruter des individus.

17. Dans certains cas, des imams qui ne faisaient pas partie du réseau d'Ansar al-Charia ont été évincés de leurs mosquées et remplacés par des membres du groupe. Les informations communiquées au Groupe de travail indiquent que certaines personnes ont

<sup>2</sup> L'amnistie aurait également été accordée à des personnes condamnées dans l'affaire très médiatisée de « Soliman ».

cessé de fréquenter leur mosquée locale en raison des opinions extrémistes de certains imams. Ces établissements, notamment ceux situés dans des zones reculées, sont devenus des lieux stratégiques vu leur capacité à attirer des fidèles potentiels et la difficulté à les fermer. Il est ainsi apparu que la radicalisation était plus efficace hors de la capitale et dans les villes situées à l'intérieur du pays.

18. Le Groupe de travail a également appris qu'il existait des garderies pour enfants et des associations coraniques visant à instruire des personnes ayant abandonné leurs études et dont le programme était contraire à la réglementation, notamment en ce qui concerne les discours subversifs. Si le Gouvernement a fermé nombre de ces établissements, certains continuent d'opérer dans la clandestinité ou en privé.

19. En février 2012, une réunion du Groupe des amis de la Syrie organisée en Tunisie aurait servi à mobiliser des appuis pour renverser le régime de Bachar el-Assad. Le Groupe de travail a été informé que la réunion avait conféré une plus grande légitimité à certains djihadistes (comme Ansar al-Charia) mais que certains réseaux tels que Ansar al-Charia avaient depuis lors été démantelés et que certains de leurs membres se seraient rendus en Libye tandis que d'autres avaient été arrêtés.

20. Compte tenu du contexte exposé plus haut, le phénomène des combattants étrangers en Tunisie connaît une expansion rapide et représente aujourd'hui l'un des problèmes majeurs auxquels est confronté le nouveau Gouvernement.

### III. Définition et champ d'étude

21. Le Groupe de travail emploie le terme de « combattant étranger » pour désigner des personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle et prennent part aux violences perpétrées par un groupe d'insurgés ou par un groupe armé non étatique dans un conflit armé. Différents facteurs peuvent motiver les combattants étrangers, notamment l'idéologie ou les convictions religieuses. Cependant, tout comme les mercenaires, les combattants étrangers peuvent aussi être attirés par la promesse de gains financiers ou de récompenses.

22. Contrairement au terme « mercenaire », qui est clairement défini dans le droit international, il n'existe aucune définition juridique reconnue au niveau international des « combattants étrangers », ni de régime spécifique les régissant. Les combattants étrangers sont toutefois tenus de respecter les règles applicables du droit international humanitaire en situation de conflit armé. Dans les conflits armés non internationaux, les groupes armés non étatiques, y compris les combattants étrangers, ne jouissent pas de l'immunité accordée aux combattants et peuvent être poursuivis en vertu du droit interne, simplement pour avoir participé aux hostilités (voir A/70/330).

23. Les combattants étrangers ne sont pas un phénomène nouveau en Tunisie. On sait que des Tunisiens ont pris part aux conflits en Afghanistan, en Iraq, en Tchétchénie et en Bosnie-Herzégovine. La nouveauté, cependant, réside dans l'ampleur du phénomène, à la fois en Tunisie et dans le monde. Au début de 2015, le nombre total de combattants étrangers présents en Iraq et en République arabe syrienne était estimé à plus de 20 000<sup>3</sup>, les ressortissants tunisiens représentant un des contingents les plus importants. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles environ 4 000 Tunisiens se trouvaient en République arabe syrienne, 1 000 à 1 500 en Libye, 200 en Iraq, 60 au Mali et 50 au Yémen. Environ 625 personnes sont revenues des zones de conflit et font l'objet de

<sup>3</sup> Peter R. Neumann, *Foreign fighter total in Syria/Iraq now exceeds 20,000 ; surpasses Afghanistan conflict in the 1980s*, International Centre for the Study of Radicalisation and political violence (ICSR), 26 janvier 2015.

poursuites. La plupart des combattants auraient rejoint des groupes takfiris ou d'autres groupes extrémistes comme l'EIIL.

24. Le nombre considérable de combattants étrangers tunisiens met en lumière le processus de radicalisation qui est à l'œuvre dans le pays et la réceptivité des individus, en particulier des jeunes, à la propagande extrémiste. Pendant sa visite, le Groupe de travail a été informé à de nombreuses reprises qu'au lendemain de la révolution, la situation politique était instable et que, sous le régime de la troïka, peu de mesures avaient été prises pour contrôler les activités des groupes extrémistes de manière stricte et efficace. La radicalisation avait ainsi pu monter en puissance, et les combattants avaient pu quitter librement le pays pour prendre part aux conflits en République arabe syrienne ou en Iraq.

#### IV. Droit international et droit interne

25. La Tunisie n'est pas partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Le pays n'a pas de définition juridique spécifique du terme « mercenaire ». La Tunisie est toutefois partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qui, à l'article 47, fournit une définition du terme. L'État n'a pas établi de définition juridique du terme « combattant étranger »<sup>4</sup>.

26. Le Groupe de travail rappelle que le droit international des droits de l'homme reste applicable pendant les conflits armés. Au même titre que tous les autres membres des forces armées d'un État ou des groupes armés non étatiques, les combattants étrangers sont au minimum tenus de respecter les normes impératives du droit international, notamment l'interdiction de la privation arbitraire de la vie, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la prise d'otages, de l'imposition de châtiments collectifs et de la privation arbitraire de liberté. Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, en connaissance de cette attaque, les actes comme le meurtre, la torture, le viol et autres formes de violence sexuelle, ou les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité (A/HRC/28/28, par. 41). En outre, il est de plus en plus admis que les groupes armés non étatiques qui exercent un contrôle effectif sur un territoire, comme c'est le cas de l'EIIL, sont tenus de respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme à l'égard de tous ceux qui se trouvent sur ce territoire (voir A/HRC/10/22, par. 22, A/HRC/15/48, par. 19 à 22, A/HRC/17/44, par. 72, et A/HRC/21/50, par. 10)<sup>5</sup>.

27. En situation de conflit armé, les combattants étrangers sont tenus, au même titre que les autres membres de groupes armés non étatiques parties au conflit, de respecter les règles applicables du droit international humanitaire, en particulier les normes minimales énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatives au traitement et à la protection des civils, interdisant notamment le meurtre, la torture et la prise d'otages. Le droit international humanitaire coutumier exige de toutes les parties à un conflit qu'elles respectent les principes de distinction et de proportionnalité dans le cadre de leurs opérations militaires et interdit les attaques dont l'objectif principal est de répandre la terreur.

<sup>4</sup> L'article 3 de la nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme (2015) concerne toutefois les groupes organisés, c'est-à-dire les groupes structurés de trois personnes ou plus constitués depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre des infractions terroristes sur le territoire national ou à l'étranger. L'article 3 traite également des questions relatives à la criminalité transnationale.

<sup>5</sup> Voir également le Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka établi par le Secrétaire général, 31 mars 2011, par. 188.

28. Les actes qualifiés de « terroristes » en temps de paix sont interdits par le droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé, y compris les exécutions de civils et de personnes qui ne participent plus aux hostilités, les prises d'otages et les attaques directes et délibérées contre les civils et les biens de caractère civil. Néanmoins, la simple participation directe aux hostilités n'est pas interdite, et n'est pas non plus un crime de guerre.

29. En vertu du droit interne, les combattants d'une opposition armée peuvent toujours être poursuivis pour la simple participation aux hostilités, y compris lorsqu'il s'agit d'un acte de terrorisme. Néanmoins, le droit international humanitaire recommande des amnisties pour la simple participation aux hostilités. Les violations graves du droit international humanitaire, y compris les actes de terrorisme, peuvent constituer des crimes de guerre, engageant la responsabilité pénale individuelle. Les ressortissants tunisiens reconnus coupables de tels actes peuvent ainsi voir leur responsabilité pénale engagée à titre individuel.

30. Les conflits touchant les États où des combattants étrangers interviennent ont entraîné d'importants mouvements de réfugiés, notamment en provenance de la République arabe syrienne, d'Iraq et de Libye. Les États doivent veiller à ce que les mesures prises pour empêcher l'entrée ou le transit des personnes soupçonnées d'être des combattants étrangers ne soient pas contraires aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des réfugiés, en particulier au principe du non-refoulement.

31. En 2003, une loi concernant le terrorisme a été adoptée en Tunisie pour lutter contre les attentats terroristes perpétrés dans le pays à l'instigation d'extrémistes violents. Cette loi aurait été utilisée pour prendre des mesures répressives à l'égard de centaines de personnes représentant une menace pour le régime de Ben Ali. Elle prévoyait également l'incrimination de ressortissants tunisiens pour leur appartenance à des groupes terroristes à l'extérieur du pays ou pour avoir suivi un entraînement à l'étranger. Avant la révolution, on estimait à 3 000 le nombre de personnes ayant été emprisonnées en vertu de la loi antiterroriste pour avoir participé à des combats hors de la Tunisie. Lors de sa visite, le Groupe de travail a été informé que 1 200 autres personnes auraient été arrêtées pour des faits liés au terrorisme après la révolution. La législation nationale ne prévoit pas d'obligation de rendre des comptes pour l'utilisation des réseaux sociaux.

32. La nouvelle Constitution, adoptée en 2014, reconnaît l'islam comme religion officielle de l'État tout en protégeant la liberté de croyance. En outre, elle prévoit diverses garanties dans le domaine des droits de l'homme et a ouvert la voie aux élections qui ont été organisées plus tard la même année. Le décret-loi n° 2011-88 a également été utilisé pour suspendre des organisations qui auraient été créées en vue de financer des activités terroristes. Le Groupe de travail a été informé que la loi organique n° 26-2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent avait été adoptée par le Parlement le 24 juillet 2015 et était entrée en vigueur le 7 août 2015 (voir également les paragraphes 65 à 71 ci-dessous).

## V. Motivations

33. Les motivations des personnes qui décident de rejoindre des groupes extrémistes à l'étranger intéressent tout particulièrement le Groupe de travail. En Tunisie, il a été à maintes reprises indiqué à la délégation que les facteurs expliquant la forte présence de combattants tunisiens à l'étranger étaient à la fois complexes et variés, et incluaient les idéologies religieuses et politiques, l'appât du gain, de meilleures conditions économiques et sociales, l'impression d'avoir un but dans la vie et le sentiment d'appartenance, en plus du djihad.

34. Les motivations étant par nature complexes et multifformes, il n'existe pas de profil type du combattant étranger tunisien. Le Groupe de travail a été informé que la plupart des Tunisiens qui partaient rejoindre des groupes extrémistes à l'étranger étaient des jeunes, généralement âgés de 18 à 35 ans, et que les convictions idéologiques ou religieuses étaient le motif de départ le plus courant. Bon nombre de ceux qui se rendent en République arabe syrienne et en Iraq sont en quête de but et d'identité et se seraient donc tournés vers l'extrémisme et la religion pour donner un sens à leur existence et avoir le sentiment d'appartenir à un groupe.

35. Le Groupe de travail a été informé qu'au cours du processus de radicalisation, les recruteurs présentaient la République arabe syrienne comme l'« État islamique », affirmant que la charia y serait la règle et que tout « bon musulman » avait le devoir d'aller s'établir dans l'« État ». On promettait aux combattants qu'en tant que martyrs de l'Islam, ils accéderaient à la shahada (le martyre dans l'Islam) et que les portes du paradis leur seraient ouvertes.

36. Le Groupe de travail a appris qu'à l'origine, ceux qui se rendaient en République arabe syrienne le faisaient pour appuyer les Syriens dans leur combat contre le régime de Bachar el-Assad, mais qu'ils étaient par le désir de les aider à faire face à une situation perçue comme injuste et tyrannique. Certaines autorités tunisiennes auraient parfois incité des personnes à partir. Initialement (avant que l'EIIL, en tant que tel, ne soit établi), les combattants rejoignaient le Front al-Nosra ou d'autres groupes rebelles, se rendant dans des camps qui accueillaient des combattants blessés ou d'autres victimes afin de leur porter secours. Ce qui, au commencement, était ressenti comme un devoir d'assistance humanitaire s'est transformé en un quotidien dans les zones de combat, sans aucune perspective de retour.

37. La dégradation de la situation économique, le taux de chômage élevé et d'autres facteurs de mécontentement social ont aussi touché des diplômés de l'université qui, en dépit de leurs qualifications, sont désormais privés de tout espoir d'avoir une carrière stable. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en Tunisie, un tiers des jeunes sont sans emploi et 62 % des diplômés n'arrivent pas à trouver de travail<sup>6</sup>. Le sentiment de désillusion et de frustration que cela engendre rend les jeunes plus susceptibles de se radicaliser et de se rendre ensuite en République arabe syrienne en tant que combattants étrangers.

38. De nombreux combattants étrangers issus de milieux socioéconomiques défavorisés ont été attirés dans les rangs de groupes comme l'EIIL par la promesse d'une récompense financière, telle qu'une indemnité ou un salaire qu'on leur verserait dès leur arrivée dans la zone de conflit. Le Groupe de travail a été informé que la première phase de recrutement visait à constituer des forces armées motivées, dans une large mesure, par l'idéologie religieuse. La deuxième était quant à elle axée sur le recrutement de personnes qualifiées, qui étaient surtout attirées par des salaires généreux et considérées comme acquises à l'idée de l'édification d'un nouvel « État ».

39. Les combattants ne sont toutefois pas tous issus de milieux socioéconomiques défavorisés. Parfois, ils viennent de familles aisées de la classe moyenne ayant un bon niveau d'instruction. Certains ont fait des études scientifiques ou techniques et sont médecins, dentistes, ingénieurs ou architectes.

40. Le Groupe de travail a été informé que certains cadres proposaient leurs services à des groupes extrémistes tels que l'EIIL. Certains se seraient vu offrir des emplois rémunérés en début d'activité à hauteur de 1 200 dollars des États-Unis par mois et d'autres

<sup>6</sup> OCDE, *Investir dans la jeunesse en Tunisie : Renforcer l'employabilité des jeunes pendant la transition vers une économie verte* (éd. OCDE, Paris, 2015).

se seraient même vu promettre pas moins de 10 000 dollars par mois, en échange de leurs compétences professionnelles, en particulier dans le domaine des technologies de l'information. D'autres se voient accorder une indemnité journalière de subsistance ; à d'autres encore on aurait promis une maison. Des biens peuvent aussi être envoyés aux familles des combattants, en fonction de leurs besoins.

41. Certains combattants ne seraient pas rémunérés du tout. D'autres finançaient eux-mêmes leur voyage mais se voyaient remettre, une fois en République arabe syrienne, des habits, un téléphone portable et de l'argent pour vivre, selon leurs besoins. Le Groupe de travail a appris qu'une formation spécialisée, notamment des cours de perfectionnement en informatique, était proposée en vue d'attirer les combattants. On a aussi signalé des cas où une formation au maniement des armes et au combat était offerte.

42. Des femmes, moins nombreuses, auraient également intégré ces groupes pour des motifs semblables, ainsi que pour des raisons humanitaires ou privées, par exemple pour rejoindre leur mari ou leur compagnon. La plupart des femmes feraient le voyage pour travailler en tant qu'infirmières, mais aussi pour se marier. Le Groupe de travail a été informé qu'une combattante étrangère se serait mariée à deux reprises : une fois en République arabe syrienne et une fois en Iraq. Toutefois, depuis que le Gouvernement tunisien a commencé à imposer des interdictions de voyager, il est devenu plus difficile pour les femmes de partir, celles-ci devant être munies d'une autorisation écrite. Elles voyagent donc en groupe pour éviter de se faire repérer. Le Groupe de travail a également appris qu'un nombre croissant de familles entières se rendaient dans les zones de conflit, l'engagement familial étant une composante essentielle d'un projet dont le but ultime est l'instauration d'un État. Dans certains cas, des pères sont partis en République arabe syrienne en emmenant leurs enfants. D'autres individus sont devenus des combattants étrangers, portés par la promesse d'une vie nouvelle et excitante ou par leur foi en la cause défendue par l'EIIL.

43. Il est également utile de s'intéresser aux études faites par les combattants étrangers. Le Groupe de travail a été informé à plusieurs reprises du fait que les personnes qui avaient suivi une formation scientifique étaient plus susceptibles de se radicaliser que celles qui avaient étudié les lettres ou les sciences humaines. La question du rôle de l'éducation, s'agissant de s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs qui ont amené certains à devenir des combattants étrangers, fait l'objet d'un débat qui ne cesse de prendre de l'ampleur. L'accent a été mis également sur la nécessité de développer des contre-discours pour lutter contre des idéologies extrémistes très répandues dans le pays et de mobiliser la participation de toutes les composantes de la société, notamment des enseignants, des chefs religieux et des psychologues.

44. Bon nombre de ceux qui se rendent en République arabe syrienne et rejoignent les rangs de l'EIIL ne seraient plus en mesure de rentrer chez eux car ils risqueraient, s'ils tentaient de s'en aller, d'être tués par d'autres membres de l'EIIL.

45. Le Groupe de travail a également été informé que plusieurs personnes avaient été inculpées pour avoir eu l'intention d'aller combattre en République arabe syrienne. Certaines d'entre elles ont indiqué que leur arrestation était l'unique raison pour laquelle elles n'étaient pas parties alors que d'autres ont évoqué la peur de se battre et d'affronter la mort, ou le découragement ressenti suite à des informations indiquant que des groupes armés se retournaient les uns contre les autres.

46. Un ou plusieurs des facteurs susmentionnés pouvant jouer un rôle dans chacun des cas, les profils des combattants étrangers peuvent être très variés, d'où la nécessité de faire en sorte que toute action visant à traiter ce phénomène revête un caractère holistique, multidimensionnel et stratégique.

## VI. Recrutement

47. Le Groupe de travail a été informé qu'en Tunisie, le processus de recrutement de combattants était multiforme, souvent rapide et de plus en plus sophistiqué. L'établissement dans le pays de groupes terroristes ou de terroristes étrangers faisait souvent partie de ce processus. D'importantes sommes d'argent étaient envoyées depuis d'autres pays à l'intention, entre autres, d'organisations non gouvernementales – prétendument caritatives –, de partis politiques ou de familles de combattants étrangers, ou pour le financement de voyages et des réseaux sociaux. Des fonds seraient également affectés à la construction de mosquées et de centres de recrutement.

48. Des réseaux de contrebande s'occuperaient de faire passer les recrues à travers les frontières et parfois de leur faire traverser des zones où le trafic de personnes et la contrebande pouvaient ne pas faire l'objet d'un contrôle efficace, en particulier dans le sud, près de la frontière libyenne. Selon des témoignages reçus par le Groupe de travail, les itinéraires le plus souvent empruntés pour se rendre en République arabe syrienne passaient par la Libye et par la Turquie, avec franchissement de la frontière à Antakya. Le Groupe de travail a également été informé d'autres itinéraires via le Maroc, l'Algérie et la Serbie, pays où les Tunisiens peuvent se rendre sans visa.

49. Le Groupe de travail a appris que des personnes qui s'étaient battues pendant la guerre d'Afghanistan et qui, après la révolution, avaient bénéficié d'une amnistie, s'étaient servies de leur expérience pour faire de la propagande en faveur de l'extrémisme violent.

50. Le Groupe de travail a entendu des allégations selon lesquelles des hommes d'affaires tunisiens auraient emmené des combattants jusqu'à la frontière. Après la révolution tunisienne, un homme d'affaires syrien aurait recruté activement dans le pays jusqu'à ce que les autorités aient eu connaissance de ses activités. Certains combattants font le voyage avec des amis, y compris des personnes du même quartier ; il a par exemple été rapporté que quatre amis avaient fait le voyage ensemble. D'autres font venir leurs amis une fois arrivés en République arabe syrienne.

51. Certains combattants sont soutenus financièrement par leur famille ; dans certains cas, les combattants demandent à leurs amis de récolter de l'argent pour eux auprès de leur famille et de le leur apporter. Des mosquées contrôlées par des extrémistes feraient le nécessaire pour que des combattants étrangers fréquentant la mosquée puissent faire le voyage. Le Groupe de travail a été informé que, durant le mois de ramadan de 2013, le voyage, par caravane, de pas moins de 100 combattants avait été organisé d'une mosquée en Tunisie jusqu'en République arabe syrienne.

52. Il a été signalé que dans un village de 10 000 habitants, 12 jeunes s'étaient rendus en République arabe syrienne pour combattre. Les recruteurs mènent souvent leurs activités au sein des communautés sans que les familles des combattants potentiels s'en aperçoivent. Un homme a indiqué au Groupe de travail que son fils, un étudiant à l'université qui était à l'abri du besoin, lui avait annoncé qu'il se rendait à une conférence en Libye et que, par la suite, il avait été localisé en République arabe syrienne.

53. Certains combattants se rendent à l'étranger pour combattre avec l'accord de leurs parents ; d'autres sont recrutés par des enseignants. Le Groupe de travail a été informé du cas d'un enseignant à l'université qui radicalisait des étudiants en faisant croire qu'il leur donnait des cours particuliers de mathématiques. Même lorsque les activités des réseaux de recrutement sont signalées aux autorités, il est souvent impossible de procéder à des arrestations faute de preuves. Le Groupe de travail a néanmoins été informé que, ces derniers temps, davantage d'arrestations avaient lieu.

54. Les jeunes sont exposés aux messages diffusés par l'EIIL sur YouTube, Facebook et d'autres médias sociaux auxquels ils accèdent dans des cybercafés. Le Groupe de travail a été informé que des personnes qui « aimaient » une vidéo sur Facebook pouvaient être contactées par des recruteurs. D'autres étaient simplement attirées par des sites Internet djihadistes. Une fois le contact établi avec des utilisateurs, les recruteurs leur enverraient des vidéos et des articles sur l'idéologie extrémiste.

55. Le Groupe de travail a été informé que certaines recrues potentielles montraient des signes de leur intérêt croissant pour l'idéologie extrémiste, par exemple en se faisant pousser la barbe, en demandant aux membres de leur famille de sexe féminin de porter le voile, en interdisant la télévision ou en ignorant les conseils de leurs proches, alors que d'autres n'affichaient aucun signe de radicalisation.

56. Les convertis qui décident de partir recevraient des informations sur le voyage, l'itinéraire et les personnes qu'ils devront rencontrer. Ces informations ne leur sont pas toutes communiquées immédiatement ; seules des instructions et des directives détaillées sur la prochaine étape du parcours leur sont d'abord fournies. Des contacts directs peuvent être établis par téléphone au moyen de numéros communiqués sur l'Internet ou lors de tête-à-tête avec des personnes rencontrées sur les réseaux sociaux.

57. Les recruteurs seraient rémunérés au prorata du nombre de personnes recrutées et des compétences de ces dernières. Ils mettent par conséquent en place des stratégies adaptées à la personne, encourageant par exemple leur potentielle recrue à travailler pour l'« État islamique » ou à se battre, suivant son profil. Le Groupe de travail a été informé que les recruteurs pouvaient recevoir entre 3 000 et 10 000 dollars en fonction des qualifications de chaque combattant recruté. Des recrues qualifiées étaient recherchées pour renforcer le nouvel « État » et en devenir des citoyens.

58. Le Groupe de travail a été informé qu'en Tunisie, les mesures de plus en plus fermes prises pour empêcher les départs vers la République arabe syrienne avaient notamment eu pour effet d'amener de nombreux combattants à rejoindre des groupes en Libye ou des groupes terroristes locaux. La radicalisation serait parfois très rapide, le processus pouvant durer entre quelques semaines et trois ou quatre mois, ou une année tout au plus.

## VII. Questions relatives aux droits de l'homme concernant les combattants étrangers

59. Le Groupe de travail a été informé que dans les zones de conflit, de nombreux combattants étrangers participaient directement aux hostilités ou aux combats et qu'ils étaient de ce fait signalés comme étant les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment d'atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique, et d'actes de torture.

60. Le Groupe de travail a entendu des allégations selon lesquelles des combattants étrangers auraient bombardé aveuglément des villes. De tels actes peuvent constituer de graves violations des droits de l'homme<sup>7</sup>, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide. Il est donc primordial de faire en sorte que les combattants étrangers commettant de tels crimes et violations aient à répondre de leurs actes. Lorsque cela est possible, l'État dont le combattant est un ressortissant ou un résident permanent devrait enquêter sur son cas et engager des poursuites à son encontre.

61. Les groupes armés non étatiques recrutent en outre des combattants étrangers âgés de moins de 18 ans. Le Groupe de travail a été informé pendant sa mission que des garçons

<sup>7</sup> Voir HCDH et Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, *Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September – 10 December 2014*, février 2015.

âgés d'à peine 17 ans étaient recrutés pour combattre en République arabe syrienne. Le droit des droits de l'homme interdit le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État et l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ont tous deux rapporté que l'on ciblait les jeunes garçons et filles âgés de moins de 18 ans pour les inciter à aller à l'étranger. L'EIIL ferait combattre de nombreux mineurs (voir les documents S/2015/123, par. 40, et S/2015/358, par. 28 et 30).

62. Le droit à l'autodétermination s'entend, au sens large, comme le droit des peuples de définir leur propre système politique et économique, y compris à travers des processus politiques participatifs. Les bénéficiaires de ce droit sont les individus et non pas l'État. La quasi-totalité des groupes armés non étatiques affirmant lutter pour exercer le droit des peuples à l'autodétermination, les combattants étrangers pourraient être tentés de rejoindre l'un d'entre eux pour l'aider à exercer ce droit ou de combattre au nom de groupes armés qui affirment défendre ce droit. Or ils peuvent également faire obstruction à l'exercice de ce droit. Les combattants étrangers ont souvent des motivations et des aspirations idéologiques et politiques sensiblement différentes de celles des groupes armés locaux. Leur arrivée peut même transformer les causes nationalistes laïques ou démocratiques à l'origine du conflit et mener à l'introduction de méthodes de guerre plus radicales. Leur présence peut également avoir pour effet de prolonger les conflits, de compliquer les efforts de médiation et de négociation d'un règlement politique, d'affaiblir le soutien national et international en faveur de l'opposition ou de compromettre la cohésion de l'opposition armée.

63. Le Groupe de travail a également pris connaissance d'allégations dénonçant la pratique de la traite d'êtres humains dans des camps en République arabe syrienne gérés par des combattants étrangers, où des personnes seraient vendues ou transférées d'une partie au conflit à une autre à des fins de propagande ou autres. En outre, des enfants seraient vendus à des tiers dans d'autres pays.

## VIII. Mesures

64. Des responsables ont fait savoir au Groupe de travail qu'au regard du nombre important de combattants tunisiens opérant en République arabe syrienne et en Iraq et impliqués dans des attentats terroristes qui déstabilisaient la Tunisie, le Gouvernement appliquait des mesures vigoureuses pour surveiller les départs vers ces deux pays et imposait des contrôles plus stricts aux frontières. Tout en reconnaissant le besoin légitime qu'a l'État de lutter contre le terrorisme et de veiller à la sécurité de sa population sur son territoire, le Groupe de travail s'inquiète de lacunes susceptibles de restreindre l'exercice de certains droits de l'homme fondamentaux. Au cours des entretiens qu'il a eus, le Groupe de travail a appris qu'aucune stratégie nationale ou plan d'action spécifique n'avait été élaboré pour lutter contre le phénomène des combattants étrangers.

65. Suite à l'attentat du Bardo en mars 2015, le Parlement a rédigé un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme. Lors de sa visite, le Groupe de travail a été informé que le processus d'adoption de ce texte était en cours et il a dit espérer que la nouvelle loi serait le résultat de consultations approfondies avec toutes les parties prenantes et tiendrait pleinement compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent l'usage excessif de la force, la torture, la détention arbitraire, les garanties d'un procès équitable et le droit à la vie privée. Il a également formé l'espoir que le processus de délibération ne soit pas indûment influencé, bien que cela puisse se comprendre, par la pression du public, des milieux politiques et de la communauté internationale.

66. Le 24 juillet 2015, le projet de loi a été soumis au Parlement, qui l'a adopté en tant que loi n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Cette loi remplace de facto celle qui avait été adoptée sous le régime précédent, en 2003.

67. Le Groupe de travail reconnaît que cette nouvelle loi offre certaines garanties en matière de droits de l'homme. Il s'inquiète toutefois des graves conséquences que certaines de ses dispositions pourraient avoir du point de vue des droits de l'homme. Certaines sont par exemple génériques et ambiguës et pourraient potentiellement être invoquées pour incriminer des faits que la loi ne définit pas clairement ou précisément comme étant des actes terroristes<sup>8</sup>.

68. Cette nouvelle loi porte également la durée maximale de la détention avant inculpation à quinze jours, période durant laquelle le suspect reste détenu au secret et ne peut recevoir les visites de membres de sa famille ou d'un avocat, ni être présenté à un magistrat. D'autres garanties d'un procès équitable pourraient potentiellement être violées en raison de dispositions qui prévoient la tenue des audiences à huis clos, l'interdiction de divulguer les informations pouvant être utilisées pour incriminer l'accusé, le recours à des témoins anonymes et l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire excessif aux juges.

69. Le Groupe de travail rappelle qu'en droit international, en vertu du droit à la liberté et du droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement, toute personne qui est arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être présentée sans délai à un juge ou un magistrat. Dans son observation générale n° 35 (2014), le Comité des droits de l'homme a jugé que tout délai supérieur à quarante-huit heures devait rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances (CCPR/C/GC/35, par. 33)<sup>9</sup>. Le droit à un procès équitable implique également le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, toute restriction de ce droit devant revêtir un caractère exceptionnel et être conforme aux principes de proportionnalité, de nécessité, de non-discrimination et d'égalité des moyens, lesquels devraient tous faire l'objet d'un examen judiciaire.

70. La nouvelle loi a également des incidences sur le droit au respect de la vie privée. Au lieu de soumettre les décisions de surveillance au contrôle exclusif de juges indépendants, elle confère aux procureurs le pouvoir d'ordonner de telles mesures. Les inquiétudes concernant le droit à la liberté d'expression portent également sur l'interdiction de « faire l'éloge et de glorifier le terrorisme », présentée dans cette loi en des termes trop généraux qui ne sont pas conformes aux prescriptions du droit international<sup>10</sup>. En l'occurrence, une personne reconnue coupable d'avoir publiquement ou explicitement fait l'éloge d'une infraction terroriste, des auteurs de cet acte ou de leurs activités, risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le Groupe de travail craint qu'une telle disposition ne serve à étouffer ou restreindre des tentatives légitimes d'individus ou de groupes pour exercer leur droit à la liberté d'expression.

71. Le Groupe de travail relève également que l'un des objectifs de la nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme est de rendre la législation tunisienne conforme à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, s'agissant des dispositions visant à

<sup>8</sup> L'article 13 dispose que figurent parmi les infractions terroristes les actes qui « portent préjudice aux biens privés ou publics, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics ».

<sup>9</sup> Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

<sup>10</sup> Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme précise que des infractions telles que l'« encouragement du terrorisme » et l'« activité extrémiste », ainsi que le fait de louer, glorifier ou justifier le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une entrave injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 46).

poursuivre les combattants étrangers. Dans la résolution 2178 (2014), à laquelle tous les États Membres ont l'obligation de se conformer, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers.

72. Les autorités tunisiennes ont également constaté les limites de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Elles jugeaient en particulier qu'elle donnait une définition trop imprécise et impropre du combattant étranger, un point de vue que le Groupe de travail partage. En effet, les personnes se rendant dans des zones de combat pour d'autres raisons que le terrorisme, notamment les membres de la famille des combattants étrangers ou les personnes dispensant des soins médicaux, risqueraient, si la définition contenue dans la résolution était strictement appliquée, d'être considérées à tort comme des terroristes étrangers et poursuivies en justice pour cette raison.

73. Le Groupe de travail souhaite souligner que, dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité était également conscient que, pour faire pièce à la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers, il fallait s'attaquer à l'ensemble des causes sous-jacentes du phénomène, notamment en empêchant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, en luttant contre l'extrémisme violent qui pouvait déboucher sur le terrorisme, en luttant contre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, en encourageant la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, en faisant cesser et en réglant les conflits armés, et en facilitant la réintégration et la réadaptation. C'est pourquoi le Groupe de travail tient à souligner que toute tentative pour poursuivre en justice les personnes qui aspirent à devenir des combattants étrangers ou les combattants étrangers de retour dans leur pays, qui pourrait avoir un effet de radicalisation, doit s'accompagner de mesures d'intégration et de réadaptation sociales. La proclamation par le Gouvernement tunisien de l'état d'urgence, le 4 juillet 2015, pour une période renouvelable de trente jours, constituait une mesure immédiate pour garantir la sécurité et un meilleur contrôle de la situation. Étant donné que certaines libertés, telles que la liberté de circulation, la liberté de réunion et la liberté d'expression sont réduites durant l'état d'urgence et que la peine de mort peut potentiellement être appliquée, le Groupe de travail appelle instamment les autorités à garantir que les mesures qu'elles prennent soient appliquées dans le respect des normes internationales.

74. Le Groupe de travail fait une recommandation similaire au sujet des mesures administratives empêchant les personnes âgées de moins de 35 ans de voyager vers certaines destinations sans autorisation familiale. De telles mesures ont une incidence sur l'exercice du droit à la liberté de circulation, tel que consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Même si le droit à la liberté de circulation n'est pas absolu, les restrictions auxquelles il peut être soumis doivent être légales, viser un but légitime et être nécessaires pour atteindre le but recherché. Ces mêmes considérations doivent s'appliquer aux mesures prises par les agences de voyage pour avertir les autorités lorsque certains citoyens tunisiens achètent un billet d'avion pour la Turquie. On estime à environ 9 000 le nombre de personnes à qui l'on a interdit de quitter le pays au titre de l'interdiction de voyager. En outre, le Ministère de l'intérieur serait en passe de prendre des mesures pouvant avoir pour effet de priver certaines personnes de leur liberté de circulation sans qu'elles en soient averties et sans possibilité pour elles de faire recours.

75. Pendant sa visite, le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que des personnes soupçonnées de terrorisme avaient été arrêtées, torturées, puis relâchées, ce qui soulevait de nouvelles questions quant à la violation du droit à un procès équitable et du droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire. Le Groupe de travail demande

instamment au Gouvernement d'appliquer pleinement la législation nationale pertinente et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, il se félicite des initiatives de formation aux droits de l'homme menées auprès des responsables de l'application des lois.

76. L'élargissement des pouvoirs de surveillance peut aussi donner lieu à des immixtions dans la vie privée. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les mesures de surveillance soient nécessaires et proportionnées au risque spécifique couru et soient assorties de garanties de procédure suffisantes et de contrôles efficaces et indépendants.

77. Le Groupe de travail a appris avec satisfaction que les autorités s'attachaient à renforcer les contrôles dans les aéroports et aux frontières, notamment en plaçant en détention des membres de réseaux de recrutement.

78. Le Groupe de travail a appris que 80 des mosquées non agréées servant de lieux de radicalisation avaient été fermées à la suite des événements survenus à Sousse en juin 2015. Il exhorte le Gouvernement à la vigilance et l'encourage à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les centres religieux et les mosquées soient créés dans le respect de la législation applicable et ne soient pas utilisés pour convertir à l'extrémisme violent.

79. Les autorités s'emploient à éradiquer les groupes extrémistes actifs en Tunisie, ce dont on ne peut que les féliciter. Le décret-loi n° 2011-88 de décembre 2011 s'est avéré utile contre les organisations extrémistes qui opèrent sous le couvert d'œuvres de bienfaisance. Qui plus est, le Ministère des finances a apparemment pris des mesures en vue d'enquêter sur le financement des organisations non gouvernementales. Le Groupe de travail a été informé que, lorsque la vérification des documents comptables d'une organisation mettait en lumière des liens avec le radicalisme ou l'extrémisme, ses comptes étaient gelés et une procédure juridique était engagée pour déterminer s'il fallait suspendre ses opérations. S'il importe de contrôler les organisations douteuses, il convient également de veiller à ne pas nuire aux organisations parfaitement légitimes. Le Groupe de travail recommande à cet égard de faire participer activement les membres légitimes de la société civile à une action globale de lutte contre le problème des combattants étrangers.

80. Le Groupe de travail a été informé que des mesures avaient été prises dans les prisons pour détenir les personnes soupçonnées de terrorisme séparément plutôt qu'ensemble. Ces mesures auraient permis de limiter la diffusion de la doctrine terroriste en milieu carcéral, même si tout risque n'était pas écarté.

81. Le Groupe de travail a été informé que le Ministère de la femme et de la famille apportait son aide aux familles des combattants étrangers. La fourniture d'un appui psychosocial dans les communautés locales, ainsi que l'éducation et la sensibilisation, étaient essentielles pour faire naître un sentiment de cohésion sociale et d'identité nationale, en particulier chez les jeunes.

82. Pour ce qui est d'engager des poursuites contre les combattants étrangers, le Groupe de travail a été informé que cela était souvent impossible en raison de l'insuffisance des preuves, qui résultait, en particulier, du caractère transnational des activités concernées. Les accords bilatéraux entre États étaient subordonnés à des considérations de souveraineté et n'avaient qu'une portée restreinte du fait des capacités limitées dont disposaient les pays en proie à des conflits. De l'avis du Groupe de travail, l'établissement d'un cadre de coopération internationale permettant aux États de se communiquer les éléments de preuve et autres informations utiles constituerait une étape essentielle pour faire en sorte que les personnes participant à des réseaux de combattants étrangers ou soutenant de tels réseaux aient à répondre de leurs actes.

83. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement ne disposait pas des moyens matériels, des capacités, de l'équipement et de l'accès aux bases de données dont il

avait besoin pour mettre à niveau et moderniser ses services afin de pouvoir répondre efficacement à la menace d'actes terroristes. Or il n'était pas possible de gérer efficacement les données sans transmissions sécurisées. Les programmes bilatéraux qui étaient mis en œuvre étaient utiles, mais ne permettaient pas de suivre une approche globale. Le Groupe de travail recommande par conséquent que la communauté internationale soutienne le Gouvernement dans ses efforts en lui fournissant un appui, ainsi que des services d'assistance technique et de renforcement des capacités.

84. Le Groupe de travail a appris qu'en vue de combattre la diffusion de discours extrémistes sur l'Internet, le Gouvernement envisageait également de faire modifier la législation nationale sur la cybercriminalité. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner que toute modification apportée à la loi doit être conforme aux normes des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression.

85. La crise économique mondiale a entraîné un mouvement de migration de masse des pays de la région vers l'Europe. Le Groupe de travail a été informé qu'empruntant souvent le même itinéraire que les combattants en route pour la République arabe syrienne, les migrants tunisiens qui tentaient de rejoindre l'Europe pouvaient être confondus avec ces derniers et, donc, être arrêtés et détenus pour suspicion d'infraction liée au terrorisme. Des mesures devraient par conséquent être prises pour faire en sorte que les migrants soient clairement identifiés comme tels et ne soient pas pris pour des combattants étrangers.

## **IX. Combattants de retour au pays**

86. Des passeurs actifs à la frontière syro-turque auraient permis à des combattants étrangers d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir sans devoir passer par les postes de contrôle. Le Groupe de travail a été informé que, dans un cas, des passeurs auraient reçu 2 000 dollars pour emmener trois personnes de l'autre côté de la frontière.

87. Les combattants rentrant au pays seraient interrogés aux postes frontière. Le Groupe de travail a été informé que les réseaux étaient de mieux en mieux structurés et que les combattants suivaient aujourd'hui, pour se rendre en République arabe syrienne, des itinéraires différents de l'itinéraire habituel via la Libye et la Turquie. Pour rentrer au pays, les combattants passaient parfois même par la mer. Les autorités enquêtaient sur les individus dont elles pensaient qu'ils étaient des combattants. Ceux dont elles concluaient qu'ils n'en étaient pas étaient relâchés et placés sous surveillance. Des mesures étaient prises lorsque la surveillance dont ils faisaient l'objet révélait qu'ils se livraient à des activités clandestines. Le Groupe de travail a été informé que quelque 625 combattants étrangers étaient revenus de zones de conflit et faisaient l'objet de poursuites.

88. Certains combattants rentreraient au pays en secret. Quelques-uns se font même passer pour morts. Dans ce genre de cas, les intéressés intègrent parfois une cellule dormante en vue de mener des activités terroristes au nom de groupes extrémistes et de groupes takfiris basés en Libye, en République arabe syrienne ou dans d'autres pays. Les attentats perpétrés en mars au musée du Bardo à Tunis et en juin à Sousse pourraient être le résultat d'activités de ce type.

89. Selon certaines sources, les combattants cherchant à revenir en Tunisie pourraient également entrer dans le pays en passant par des territoires conquis par des groupes extrémistes tels que l'EIL, qui aurait pris le contrôle de Syrte, en Libye. De là, l'EIL est en mesure de coordonner ses opérations avec les terroristes de retour en Tunisie.

90. Durant sa visite, le Groupe de travail a également été informé de cas de combattants qui, regrettant d'être partis à l'étranger pour se battre, cherchent à rentrer en Tunisie. Les raisons qui les motivent peuvent être, entre autres, la non-adhésion à l'idéologie de l'EIL,

la désillusion, la dispersion des efforts due à la guerre que se livrent les différents groupes pour s'emparer du pouvoir, le fait d'avoir été blessé ou l'expérience directe de l'atroce réalité des combats.

91. Le Groupe de travail a été informé qu'un grand nombre de combattants de retour au pays étaient traumatisés et isolés et pouvaient se sentir stigmatisés au sein de leur communauté. Il a par conséquent été satisfait d'apprendre que les autorités envisageaient d'autres solutions que les poursuites à l'encontre de ces combattants, telles que des approches sociales, culturelles et religieuses. À cet égard, le Ministère de la femme et de la famille exécute un programme ayant pour double objectif d'offrir des services de conseil aux femmes qui auraient fait le « jihad sexuel », s'étant portées volontaires pour être des femmes de réconfort pour les combattants étrangers, et de mettre sur pied une initiative de prévention pilote consistant notamment à conseiller et accompagner les familles. Le Ministère prévoyait également de procéder à une étude stratégique et à une enquête pour déterminer l'incidence des questions sociales sur le phénomène, dont les résultats seraient rassemblés dans une base de données. Le Ministère préparait en outre un programme de lutte contre la radicalisation, en coordination avec d'autres ministères, en vue notamment d'encourager les enfants à participer aux activités familiales plutôt qu'à celles qui se déroulaient sur l'Internet.

92. Avant que n'ait été élaboré le cadre décrit ci-dessus, certains combattants rentrés au pays avaient, faute de stratégie de réintégration ou d'appui psychologique et social, décidé de retourner au front. Le Groupe de travail recommande donc une nouvelle fois au Gouvernement de s'attacher à trouver un juste équilibre entre les mesures répressives et les mesures sociales et, partant, de s'attaquer aussi bien aux causes immédiates qu'aux causes structurelles plus profondes du phénomène des combattants étrangers.

93. Les combattants de retour au pays pouvaient peut-être aussi être utiles en livrant leur témoignage et en proposant un contre-discours face aux messages d'incitation que diffusaient les recruteurs à l'aide de moyens de communication sophistiqués et des réseaux sociaux.

94. Le Groupe de travail a été informé du manque criant de moyens pour financer les activités mentionnées ci-dessus. À titre d'exemple, l'équipement logistique utilisé pour surveiller les déplacements était insuffisant. Une base de données des membres des groupes soupçonnés de terrorisme avait toutefois été créée et permettait notamment d'établir les schémas de déplacement.

95. Le Groupe de travail a été informé de l'emprisonnement présumé, en 2012, de 43 jeunes hommes originaires de Tunisie que les autorités syriennes auraient arrêtés à la frontière. Les intéressés étaient restés en prison durant plus de trois ans alors même qu'ils n'avaient été inculpés que d'entrée illégale, acte qui emportait une peine de six mois d'emprisonnement seulement, et qu'ils n'avaient été reconnus coupables d'aucune infraction. En juin 2013, le Gouvernement syrien leur aurait accordé l'amnistie, mais la Tunisie n'aurait pas satisfait aux conditions fixées pour leur remise en liberté. Leurs familles avaient pris contact avec les autorités syriennes et tunisiennes pour demander leur libération, mais n'avaient rien obtenu, en dépit des assurances qui leur avaient été données.

96. Au cours de la visite qu'il a effectuée à la prison de Mornaguia, le Groupe de travail a appris que sur les 6 389 détenus de l'établissement, un millier avaient été inculpés de terrorisme et étaient en attente de jugement. Le nombre de personnes inculpées en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme serait depuis passé à 2 000.

97. Parmi les combattants détenus à la prison de Mornaguia figuraient un certain nombre d'étrangers, dont des Algériens, des Allemands, des Brésiliens, des Français, des Libyens et des Marocains.

## X. Conclusions et recommandations

98. Le Groupe de travail tient à souligner que les mesures visant à faire face aux répercussions et à la complexité du problème des combattants étrangers doivent être globales, intégrées, multidimensionnelles et stratégiques. Tout plan stratégique national devrait prendre en compte la diversité des profils des combattants et des méthodes de recrutement, être conçu de façon à avoir des effets immédiats, ainsi que des effets à moyen et à long terme, proposer un ensemble équilibré de mesures répressives et de mesures sociales et prévoir dans tous ses éléments l'application systématique des normes relatives aux droits de l'homme.

99. L'éducation civique constitue un moyen essentiel d'inculquer à la population les valeurs démocratiques auxquelles peut aspirer la Tunisie d'après la révolution. Le règlement des problèmes liés à la radicalisation et à l'agitation sociale devrait représenter un impératif non seulement pour l'État, mais aussi pour l'ensemble de la société tunisienne. Il est possible de faire œuvre de prévention en appuyant les programmes menés par des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'éducation, du conseil, de l'accompagnement et de l'interaction culturelle et sociale, en créant un sentiment d'appartenance, en développant la culture citoyenne et en tempérant les réactions extrémistes à ce qui est perçu comme étant des provocations.

100. Dans le moyen à long terme, une forte progression de l'économie et de l'emploi conjuguée à la fourniture par l'État de services sociaux adéquats, en particulier dans les zones marginalisées, permettrait de combler le vide socioéconomique dont les recruteurs cherchent à tirer parti. Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la situation socioéconomique du pays, il conviendrait de s'attacher tout spécialement à réaliser des investissements en faveur des jeunes, le segment de population le plus vulnérable à la radicalisation, en s'employant à renforcer leurs compétences et, partant, à accroître leurs perspectives d'emploi, y compris en mettant l'accent sur la formation professionnelle et l'entreprenariat.

101. La réalisation d'un effort coordonné de déradicalisation revêtira une importance capitale pour traiter de manière efficace le problème des combattants étrangers. Les discours alternatifs à la propagande extrémiste violente devraient être encouragés et favorisés.

102. De l'avis du Groupe de travail, le Gouvernement tunisien devrait nouer le dialogue et établir des liens avec les groupes de mécontents et les partisans de l'extrémisme islamique pour favoriser la compréhension mutuelle et empêcher que les activités extrémistes ne deviennent clandestines. Le moment est opportun, pour la société tunisienne, pour élaborer une stratégie globale axée sur l'intégration politique des différents groupes religieux, qui peuvent prôner la tolérance et offrir un cadre de partage des idées et des solutions possibles à des problèmes importants, tels que la radicalisation.

103. Pour ce qui est des mesures législatives, telles que la nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, il conviendrait de modifier les dispositions qui affectent les droits de l'homme, notamment la définition du terrorisme et des infractions liées à celui-ci, afin de les rendre pleinement conformes aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international et de la Constitution, ce qui permettrait de garantir que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne soit pas indûment limité.

104. En outre, conformément à la nouvelle législation, toute personne arrêtée ou détenue pour terrorisme devrait bénéficier du droit d'avoir rapidement accès à un conseil, notamment pour les interrogatoires, et les familles devraient être informées de

l'arrestation de leur proche et être autorisées à voir celui-ci. Le Groupe de travail exhorte au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur la protection contre la détention et la privation de liberté arbitraires.

105. Le Groupe de travail met en garde contre le fait que les lois antiterroristes qui sont oppressives peuvent avoir pour effet de favoriser plutôt que d'empêcher une plus grande radicalisation. Il importe par conséquent de trouver un juste équilibre entre les mesures répressives et les mesures sociales dans les efforts entrepris pour faire face au terrorisme et au phénomène des combattants étrangers, et d'offrir des possibilités de réadaptation.

106. À court terme, l'amélioration des services de police et des moyens de renseignement permettra d'assurer une surveillance efficace. Les cours de formation aux droits de l'homme dispensés aux responsables de l'application des lois, conjugués à la fourniture, par la communauté internationale, de services de renforcement des capacités, peuvent aider à garantir le respect des normes internationales.

107. L'adoption d'une approche globale exige une coordination plus étroite entre les différents secteurs et institutions de l'État. Le Groupe de travail encourage à renforcer la coopération, comme il est actuellement envisagé de le faire entre les ministères œuvrant à des programmes en faveur des combattants de retour au pays, ainsi qu'entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur pour la gestion des prisons.

108. Les efforts déployés par les organisations de la société civile pour lutter contre les discours de haine dans les médias peuvent permettre de désamorcer les tensions et devraient être soutenus. Il est également possible, en menant d'autres initiatives d'éducation des médias, y compris sur la question du recours à un langage différent de celui de l'« État islamique », d'annihiler le sentiment d'obligation instillé. En outre, le fait que des combattants de retour au pays aient l'occasion d'exprimer leur désillusion et de livrer un aperçu de ce qu'ils ont vécu, notamment sur les réseaux sociaux et par d'autres moyens de communication populaires, pourrait exercer un effet dissuasif.

109. Le Groupe de travail a été informé à plusieurs reprises qu'un grand nombre de combattants étrangers suivaient un entraînement en Libye avant de se rendre en République arabe syrienne et que l'instabilité qui régnait en Libye avait favorisé dans une mesure importante les activités d'appui à l'entraînement et aux déplacements des combattants étrangers. Les efforts de lutte contre le terrorisme que déploie la Tunisie profiteraient donc considérablement du règlement du conflit et de la sortie de l'impasse politique dans lesquels est plongée la Libye. Tout devrait être mis en œuvre pour s'attaquer, notamment par la voie du dialogue, à ce qui constitue de plus en plus un problème régional.

110. Compte tenu des difficultés rencontrées pour enquêter sur les combattants à qui sont imputés des actes commis à l'étranger et engager des poursuites à leur encontre, l'établissement d'un cadre international de coopération permettant aux pays de se communiquer les éléments de preuve constituerait une étape essentielle pour faire en sorte que les personnes qui participent à des réseaux de combattants étrangers ou soutiennent de tels réseaux aient à répondre de leurs actes.

111. Au cours de ses travaux de recherche sur la question des combattants étrangers, le Groupe de travail a reçu des informations concernant plusieurs programmes de réadaptation et de réintégration que le Gouvernement tunisien voudra peut-être envisager de reproduire sur le plan national. Ainsi, au Danemark, le programme Aarhus vise à convaincre les combattants de rentrer au pays et les assiste dans cette démarche. En Allemagne, le programme Hayat a pour objectif de dissuader

ceux qui aspirent à devenir des combattants étrangers de partir ou, à défaut, de les convaincre non seulement de s'abstenir de se livrer à des actes de violence, mais aussi de rentrer au pays en coordination avec les autorités. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Al-Furqan, programme à caractère volontaire mené en milieu carcéral, fait appel à des imams pour lutter contre les points de vue extrêmes par l'enseignement de l'Islam, et le programme Channel, initiative interinstitutions du Ministère de l'intérieur, porte sur les personnes exposées à la radicalisation.

112. En définitive, seul le règlement des conflits qui font rage en République arabe syrienne et en Iraq permettra de tarir la demande de combattants étrangers et d'activités connexes. L'on ne pourra contrer efficacement et durablement les effets négatifs, sur les droits de l'homme, du phénomène des combattants étrangers qu'en s'engageant et en œuvrant sur le plan politique, notamment pour assurer aux deux pays concernés une paix et un relèvement durables, ainsi qu'en demandant des comptes aux auteurs des violations des droits de l'homme commises durant les conflits susmentionnés et en offrant réparation pour celles-ci.

113. Beaucoup considèrent que la révolution qui a été menée en Tunisie a marqué le début d'un processus nouveau et plus démocratique. Le Groupe de travail encourage les efforts visant à développer la culture de la démocratie et, partant, l'adoption d'une approche plus durable du phénomène des combattants étrangers.

---